

## Procès-Verbal du conseil Municipal du 18/12/2024

Date de convocation : 12 Décembre 2024

**PRÉSENTS** : ALPHONSOUT Jean-Paul, BASSET Jean-Paul, DE CARVALHO Jacques, DE MIJOLLA Thomas, DUPONT Sophie, FERINCZEK Jérôme, GAUTHIER Daniel, JOUVE Nicolas, LACOMBE Jean-Pierre, LEGER Laurent, MASSIAS Hervé, MONCOURIER Stéphanie, PRADEL Patricia, NOILHETAS Danielle.

**ABSENTS** : VITTORI Lionel excusé et donnant procuration à MASSIAS Hervé, SIBIAL Sandra excusée et donnant procuration à BASSET Jean-Paul, DELBAST Maryline excusée et donnant procuration à DUPONT Sophie et LEGRAND Jean-Paul excusé et donnant procuration à FERINCZEK Jérôme, René DEZIEUX excusé.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : JOUVE Nicolas

Séance ouverte à 21h15

NUMERO	OBJET	Sens du vote
18-12-2024-1	Délibération redevance Orange 2024	Unanimité
18-12-2024-2	Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).	Unanimité
18-12-2024-3	Délibération conditions d'éligibilité pour le repas des aînés.	Unanimité
18-12-24-4	Délibération adhésion de la commune de Bort au SIAEP.	Unanimité
18-12-2024-5	Délibération projet d'éclairage public-Programme crépuscule.	Unanimité
18-12-2024-6	Délibération redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	Unanimité
18-12-2024-7	Délibération révision de loyer des locaux non professionnels.	Unanimité

Le procès-verbal du conseil municipal du 13/11/2024 est validé par l'ensemble du conseil municipal.

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 18-12-2024-1: Redevance Orange 2024**

Vu le code des postes et des communications et notamment l'article L47, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29, Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :**

D'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir : 40€ par kilomètre et par artère en aérien, 30 € par kilomètre souterrain, 20 € par m<sup>2</sup> au sol. De revaloriser par le coefficient d'actualisation 1.609 pour l'année 2024 ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. De fixer le montant des redevances pour l'année 2024 en application du barème maximum défini dans l'article R.20-52 du décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 pour le calcul et le paiement de la redevance d'occupation du domaine public de la commune de Sarroux-Saint Julien comme suit :

- Artère aérienne :  $35.236 \text{ km} \times (40\text{€} \times 1.609) = 64.36 \text{ €/ km} = 2\,267.79 \text{ €}$
- Artère en sous-sol (conduites) :  $5.855 \text{ km} \times (30\text{€} \times 1.609) = 48.27\text{€/ km} = 282.62 \text{ €}$
- Emprise au sol :  $0.80\text{m}^2 \times (20\text{€} \times 1.609) = 32.18\text{€/m}^2 = 25.74\text{€}$

De solliciter le paiement, dès à présent par Orange du versement de cette redevance au titre de l'année 2024 pour un montant de 2576.15 € et charge le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 18-12-2024-2 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**- Article L 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 art.37(VD)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité Territoriale n'a pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de

liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget au jusqu'au 15 avril, en absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs.

L'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme au d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire fait la proposition suivante au Conseil municipal :

<i>Imputation</i>	<i>Budget 2024</i>	<i>25% des crédits 2024 Ouverts en 2025</i>	<i>Proposition au Conseil municipal</i>
<b>CHAPITRE 21 DONT</b>	<b>118 144.00</b>	<b>29 536.00</b>	<b>29 536.00 dont</b>
<b>2151 Réseaux de voirie</b>			<b>15 000.00</b>
<b>2181 Installation Générales, Agencements</b>			<b>8000.00</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité** d'approuver la proposition indiquée ci-dessus. De dire que les crédits correspondants seront repris au Budget Primitif 2025

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 18-12-2024-3 : Conditions d'éligibilité pour le repas des aînés**

Le Maire rappelle que le fondement originel de cette mesure en faveur des aînés était de renforcer le lien social et d'amener les personnes isolées, seules, à partager un moment de convivialité. Le colis était initialement prévu pour les personnes dans l'incapacité physique de se déplacer ou malades. Il est rappelé les conditions d'éligibilité au repas des aînés telles que définies par la délibération du 27/09/2023. À la suite de réclamations, le conseil municipal est amené à réexaminer les conditions d'accès au repas des aînés ainsi qu'à l'attribution de « colis » pour les personnes ne désirant pas participer au repas : Être inscrit sur la liste électorale de la commune et avoir son domicile réel et fixe sur la commune (conditions cumulatives) ; Le seuil de 70 ans paraissant plus pertinent mais dans l'optique de ne pas pénaliser ceux qui étaient invités l'année précédente, un critère d'âge progressif pourrait être mis en place : à savoir 67 ans pour 2025, 68 ans pour 2026, 69 ans pour 2027, 70 ans pour les années suivantes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité** de définir les conditions d'éligibilité au repas des aînés ainsi qu'à l'attribution de « colis » comme suit : Être inscrit sur la liste électorale de la commune et avoir son domicile réel et fixe sur la commune (conditions cumulatives) ; Critère d'âge : tendre vers l'âge de 70 ans de manière progressive à savoir : 67 ans pour 2025, 68 ans pour 2026, 69 ans pour 2027, 70 ans pour les années suivantes ; D'offrir aux personnes sans moyen de mobilité la possibilité d'être acheminées par des conseillers au repas ; La remise en place de la distribution d'un colis (alimentaire ou autre) aux personnes éligibles qui ne peuvent ou ne souhaitent pas participer au repas. Un colis unique mais amélioré sera proposé aux couples de bénéficiaires.

### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 18-12-2024-4 : Demande d'adhésion de la commune de Bort-Les-Orgues au SIAEP du canton de Bort-Les-Orgues.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande d'adhésion de la commune de Bort-les-Orgues pour la totalité de son territoire pour la compétence « eau » au syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il rappelle que la commune de Bort-les-Orgues adhère déjà au Syndicat Intercommunal d'AEP du canton de Bort-Les-Orgues pour une partie de son territoire, à savoir pour la desserte des hameaux des Aubazines, de La Colombière, de Chaumeil, de Roussillou et de La Combe conformément à l'arrêté préfectoral du 23 août 2013.

Par délibération du 21/10/2024 le Conseil municipal de Bort-les-Orgues a délibéré pour demander son adhésion au Syndicat Intercommunal d'AEP du canton de Bort-les-Orgues.

Par délibération du 21/11/2024 le Comité syndical d'AEP du canton de Bort-Les-Orgues a accepté la demande d'adhésion de la commune de Bort-les-Orgues pour la totalité de son territoire. Cette délibération a été notifiée à la commune le 25/11/2024.

Conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette demande d'adhésion. A l'issue de ce délai, en l'absence de décision, l'avis de la commune sera réputé favorable. A l'issue de la procédure, le Préfet prononcera par arrêté l'adhésion de la commune au syndicat sous réserve que les conditions soient réunies. Monsieur le Maire indique qu'il semble opportun pour la commune

de Bort-les-Orgues d'adhérer pour l'ensemble du territoire au syndicat pour les motifs ci-après : Considérant le transfert obligatoire de la compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, considérant les problématiques récurrentes d'alimentation en eau potable sur le secteur bortoï, considérant les procédures administratives en cours pour la recherche de nouveaux forages, considérant que les réseaux de la ville de Bort-les-Orgues et du syndicat sont interconnectés, considérant la nécessité de se structurer en raison du transfert obligatoire de la compétence.

Cette adhésion permettrait une gestion optimale de la compétence « eau » pour l'ensemble du territoire du plateau Bortoï. Pour toutes ces raisons, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence « eau » pour la totalité du territoire de la commune de Bort-les-Orgues au Syndicat intercommunal d'AEP du canton de Bort-Les-Orgues.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :** d'accepter l'adhésion de la commune de Bort-les-Orgues pour la totalité de son territoire au Syndicat intercommunal d'AEP du canton de Bort-Les-Orgues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; autorise le Maire à engager toutes les procédures afférentes à cette adhésion.

#### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 18-12-2024-5 : Délibération Projet d'éclairage public-Programmes crépuscule (Phase APD)**

M. le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans le programme de rationalisation et de rénovation de l'éclairage public (CREPUSCULE) porté par le syndicat de la Diège. Monsieur le Maire précise que ce programme fait l'objet d'un financement particulier et avantageux pour la commune car il s'inscrit dans le contrat de sobriété énergétique dans l'éclairage public (2023-2024) signé le 09/06/23 entre le département de la Corrèze et le syndicat de la Diège. Mr le Maire présente à l'ensemble du Conseil Municipal le projet technique et financier (Phase APD) étudié et élaboré par les Services Techniques du Syndicat de la Diège :

Montant estimé HT du projet,	121 978,75 € HT
Participation prévisionnelle HT de la commune, si celle-ci est versée en une fois	48 791,50 € HT

M le Maire précise que la commune a la possibilité de régler sa participation dans le cadre d'une convention d'avance remboursable avec le Syndicat, lui permettant d'étaler les paiements sur 5 ou 10 ans.

Dans ce cas, la participation prévisionnelle de la Commune est pondérée, soit **54 890,44 € HT**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :** D'approuver le projet d'éclairage public et son plan de financement ; De verser la participation au syndicat en plusieurs fois, dans le cadre de l'avance remboursable sur 10 ans. D'inscrire au budget la participation communale pour la réalisation de ce projet ; Précise que la participation communale sera ajustée sur le montant des travaux réellement réalisés ; De donner tous pouvoirs au maire pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de ce projet au mieux des intérêts de la commune.

#### **OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 18-12-2024-6 : Redevance systèmes d'assainissement collectif pour 2025.**

Le conseil Municipal ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ; Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; Vu la délibération nid/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par : Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ; Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ; Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la

collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile. L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025. Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année). Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie. Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

**Après en avoir délibéré et procédé au vote ; Décide à l'unanimité** : De fixer à 0,105€ HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION 18-12-2024-7 : Révision de loyer des locaux non professionnels.**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune loue un appartement à Mme TELLIER et que le montant du loyer est de 362.97€/mois. Ce logement révèle un caractère social et il est possible de réviser le loyer à date anniversaire sur la base de la variation de l'IRL (Indice de Référence des loyers) du deuxième trimestre de l'année précédente.

Monsieur le Maire fait la proposition suivante au conseil municipal : En absence de réalisation de travaux visant à améliorer le logement, de ne pas procéder à l'actualisation des loyers à la hausse.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer. **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité** :

De ne pas réviser le loyer en 2025.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et actes nécessaires au bon déroulement du dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h06.